

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 14 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE donne pouvoir à M. Jean-Gabriel OLIVIER, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Nombre de Conseillers
présents : 25

Excusés :

Nombre de Conseillers
Votant : 29

Absents :

M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Monsieur Alain OUDARD est secrétaire de séance

OBJET : RECENSEMENT 2024

Le recensement de la population permet de recueillir des informations visant à mesurer l'évolution de la population nationale. Le recensement se déroulant désormais annuellement pour les communes de plus de 10 000 habitants, il aura lieu, pour l'année 2024, du jeudi 18 janvier au samedi 24 février 2024. Environ 8 % de la population sont recensés.

Le code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter des vacataires pour répondre à un besoin ponctuel, consistant en un acte ou une série d'actes qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 la définition des vacataires selon les trois conditions suivantes :

- la spécificité : le vacataire doit être recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- l'absence de continuité dans le temps : le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de la collectivité
- la rémunération doit être attachée à l'acte

Pour remplir une mission ponctuelle auprès du service à la population et afin de réaliser les opérations de recensement de l'année 2024, il est proposé de procéder au recrutement de 5 vacataires pour la période du 2 janvier au 26 février 2024 (formation obligatoire de deux jours, enquête préalable de terrain puis collecte des imprimés). La vacation sera rémunérée à 81 € brut par journée d'intervention (minimum 7h).

L'autorité territoriale doit également :

- nommer par arrêté :

- le coordonnateur communal, responsable de l'encadrement des agents recenseurs et du suivi des opérations, assurant également le lien entre la Commune et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
 - l'adjoint au coordonnateur,
 - le correspondant en charge de la tenue du répertoire d'immeubles localisés (RIL),
 - les agents de police devant assurer des interventions sur la demande du coordonnateur communal,
 - les agents recenseurs,
- prévoir au budget :
- la dépense équivalente au paiement des agents ainsi qu'une participation aux frais de déplacement.
- inscrire en recette au budget :
- la dotation forfaitaire de recensement 2024 attribuée par l'Etat.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment ses articles 156 et 158 concernant la rénovation du recensement,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 précisant les modalités de réalisation par les agents recenseurs de la tournée de reconnaissance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-10°,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission finances – affaires générales en date du 6 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de connaître l'évolution de sa population et de recruter, pour ce faire, des vacataires,

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée

Article 1 : d'autoriser le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période allant du 2 janvier au 26 février 2024.

Article 2 : de fixer leur rémunération comme suit :

- 81 € bruts la journée de recensement,
- 150 € bruts indemnité kilométrique en dehors du secteur intra-sorgue,
- 80 € bruts deux séances de formation,
- 150 € bruts de primes si la mission a été correctement et entièrement effectuée (95 % de retour).

Article 3 : de nommer par arrêté :

- le coordonnateur communal, responsable de l'encadrement des agents recenseurs et du suivi des opérations, assurant également le lien entre la Commune et l'INSEE,
- le correspondant RIL,
- l'adjoint au coordonnateur,
- les agents de police devant assurer des interventions sur la demande du coordonnateur communal,
- les agents recenseurs.

Article 3 : de prévoir au budget la dépense correspondante.

Article 4 : d'inscrire en recette au budget, la dotation forfaitaire de recensement 2024 attribuée par l'Etat.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation : **23 octobre 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Le secrétaire de séance

Alain CURARD

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.